

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1906.

- 1° Proposition de loi sur l'organisation de Conseils de Prud'hommes du commerce.
 - 2° Proposition de loi étendant la juridiction des Conseils de Prud'hommes à tous les ouvriers manuels et aux employés.
 - 3° Proposition de loi amendant la loi organique des Conseils de Prud'hommes des 31 juillet 1889-20 novembre 1896.
 - 4° Proposition de loi étendant la juridiction des Conseils de Prud'hommes aux commerçants et aux employés de commerce (1).
-

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE PONTIÈRE.

MESSIEURS,

L'intérêt social qui s'attache à l'ordre des juridictions a, de tout temps, préoccupé le législateur. Non seulement il importe que le magistrat soit intègre, il faut encore que son intégrité échappe à toute discussion ; de plus, il est désirable, autant que faire se peut, que son savoir et son expérience le rendent capable d'apprécier le débat en expert et en juriste et que, avant de laisser le différend s'aggraver par toute l'acuité d'un débat, il apparaisse comme un conciliateur autorisé et digne de la confiance des parties en cause.

« Mais, précisément, pour pouvoir remplir ce rôle, il faut que les juges, »
» comme dans les Conseils de prud'hommes, soient bien l'émanation du »
» milieu dont ils devront juger les différends, dont ils connaissent les cou- »
» tumes, avec lequel ils ont des relations constantes de la vie d'atelier qui les

(1) Propositions de loi, n° 7, 43, 103 et 212 (session de 1900-1904).

(2) La Commission, présidée par M. HEYNEN, était composée de MM. BORBOUX, DELPORTE, HENRY DELVAUX, LAMBILLOTTE, LEPEVRE et DE PONTIÈRE.

» tient au courant de l'esprit qui y règne et leur permet de tenir compte
» d'une foule de facteurs dont le droit abstrait ignore l'existence. »

Cette dernière phrase est copiée dans les développements joints par M. Defnet à la proposition qu'il a déposée le 14 décembre 1900 avec MM. Berloz, Terwangne et Malempré; elle caractérise leur but.

Ce but, du reste, avait déjà été entrevu par le législateur de 1790. La loi du 24 août, créant nos Justices de paix et nos Tribunaux de commerce, l'indique. On voulait, notamment, que les différends surgis entre négociants fussent soustraits à la juridiction du magistrat civil, chez lequel on redoutait l'inexpérience des procédés et des habitudes du commerce; on voulait que les commerçants fussent jugés par leurs pairs.

Dès cette époque apparaît le besoin croissant de ce genre de garanties dans tous les domaines de l'activité humaine, c'est-à-dire partout où les conflits d'intérêts peuvent se produire; et comme il semblait alors que le pouvoir judiciaire ne pourrait se prêter à une grande multiplicité de juridictions, le législateur de 1790 avait fait de l'arbitrage conventionnel, qui depuis a tendu à devenir l'exception, la règle ordinaire pour l'examen et la solution de tous les débats

Voici comment il s'exprimait : « L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception. »

Nous savons à quelles difficultés se heurtent, dans la pratique, la clause compromissoire insérée dans les contrats, et le compromis lui-même accepté au moment d'une contestation. La magistrature constituée en fonction publique présente plus de facilité, plus de régularité; elle s'offre tout organisée à ceux qui doivent faire vider un différend; elle s'offre d'ailleurs à eux sans contrainte, puisqu'ils peuvent toujours, à la condition de se mettre d'accord, donner la préférence à un tribunal arbitral. Il n'en reste pas moins vrai que la magistrature, pour répondre aux exigences légitimes des justiciables, doit dans son organisation présenter, autant que possible, la variété que revêtent les divers groupes d'intérêts au sein desquels surgissent les conflits

Cette tendance s'accroît à mesure que les professions se divisent et que, dans chacune se concentrent davantage, d'un côté les efforts du travail manuel, et de l'autre le concours du capital et du génie industriel; c'était la tendance que déjà le législateur de 1790 avait aperçue, sans pouvoir lui donner d'autre satisfaction que l'indication de l'arbitrage et le rudiment de son organisation.

Il importe que cette tendance soit favorisée et que là où s'affirment et s'organisent des groupes d'intérêts considérables s'établissent parallèlement des catégories de juridictions correspondantes. La question que soulèvent les projets de loi dont la Section centrale est saisie est de savoir s'il faut étendre aux travailleurs intellectuels de l'industrie et aux ouvriers manuels et employés de commerce la juridiction des prud'hommes.

Les sections de la Chambre n'ont songé à se prononcer que sur cette question ou, si l'on veut, sur cette orientation, laissant à peu près complètement de côté la discussion des textes que les auteurs des projets avaient formulés.

Les propositions ont été déposées aux dates suivantes :

20 novembre 1900. Proposition Verheyen, Fréd. Delvaux, Nolf, Vandewalle, Buyl, n° 7.

14 décembre 1900. Proposition Defnet, Berloz, Troclet, Modeste Terwagne, Malempré, n° 43.

27 février 1901. Proposition Denis. Antoine Delporte, Bertrand, Defnet, Vandervelde, n° 103.

3 juillet 1901. Proposition Tibbaut, Carton de Wiart, n° 212.

Les deux dernières propositions n'ont pas été soumises aux délibérations des sections, mais renvoyées à la Section centrale déjà constituée sur les deux premières.

La proposition Verheyen et consorts a réuni dans les sections vingt et une voix favorables; six membres se sont abstenus, trouvant suffisante la juridiction des Tribunaux de commerce. A la 4^e section un membre observe que le projet Defnet néglige l'électorat et l'éligibilité des femmes; un autre voudrait que l'on se bornât aux organismes existants, en créant des sections spéciales pour le commerce.

A la 6^e section un membre se déclare partisan de l'extension de la compétence des juges de paix aux différends entre commerçants et employés.

La proposition Defnet et consorts compte, dans les sections, douze voix favorables, contre dix et une abstention.

A la 4^e section les objections faites à la proposition Verheyen et consorts ont été renouvelées au sujet de celle-ci.

Un membre de la 6^e section reproche à la proposition Defnet et consorts de ne pas régler la composition des Conseils; un autre demande que l'on s'entienne à la proposition Verheyen et consorts; un troisième fait observer que les employés demandent à être assimilés aux ouvriers pour toute la législation ouvrière.

La proposition Verheyen et consorts voudrait que la loi établit des Conseils de prud'hommes de commerce partout où se trouvent des Tribunaux de commerce; MM. Defnet et consorts les voudraient là où sont déjà établis des Conseils de prud'hommes de l'industrie; MM. Tibbaut et Carton de Wiart se bornent à étendre l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889 aux employés intellectuels de l'industrie, aux patrons, employés et ouvriers du commerce. Quant à la proposition Denis et consorts, elle n'a trait qu'à l'électorat et l'éligibilité des femmes.

La Section centrale s'est d'abord préoccupée de la question de savoir s'il fallait étendre l'institution aux agriculteurs. La distinction entre patrons et ouvriers serait là bien difficile à formuler; la juridiction des juges de paix répond d'ailleurs aussi parfaitement que possible à la situation; un juge,

vivant dans la région restreinte à laquelle se limite sa juridiction, ne peut manquer de se mettre au courant des particularités du pays; enfin les plaintes des intéressés ne se sont pas produites. Il n'y a donc pas lieu, suivant l'avis de la majorité de la Commission, d'étendre aux agriculteurs la juridiction des Conseils de prud'hommes.

On s'est intéressé ensuite à la procédure suivie devant les Conseils de prud'hommes. La Commission est d'avis qu'il faut permettre aux parties en cause de s'adjoindre un défenseur dès l'instant qu'il ne s'agit plus de concilier, mais de trancher le litige.

La question de l'électorat et de l'éligibilité des femmes est ensuite discutée. Trois cent mille femmes, a-t-on dit, sont employées à l'industrie, et leurs droits ne peuvent être méconnus.

Les travaux de la Section centrale en sont restés là en 1902, se clôturant par une séance du 9 novembre 1902, où l'on décida de demander au Gouvernement des renseignements sur l'intention qu'il avait de formuler lui-même un projet. Ce fut le 12 mars 1903 que le Gouvernement fournit les réponses que voici : « Je poursuivrai, dit M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, » aussi activement que possible la réalisation de la revision de la loi sur les » Conseils de l'Industrie et du Travail, afin de pas trop retarder l'examen des » modifications à apporter à la Législation concernant les Conseils de » prud'hommes. »

Puis faisant droit à une autre demande de la Section centrale, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet les documents suivants :

1° Le vœu de l'Union syndicale des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de l'agglomération de Bruxelles, du 4 mars 1898, en vue de voir admettre les hôteliers, restaurateurs et cafetiers d'une part au Conseil de prud'hommes, d'autre part au Conseil de l'Industrie et du Travail ;

2° Le vœu de la Société « Unitas » d'Anvers, du 1^{er} juin 1901, tendant à ce que la loi admette les employés à jouir de la juridiction des prud'hommes ;

3° Le vœu du Congrès de la Ligue nationale des employés, du 21 septembre 1902, en vue de l'extension de la juridiction des Conseils de prud'hommes aux employés.

La suspension, si longue, des travaux de la Section centrale tient précisément à ce qu'elle comptait sur le dépôt prochain du projet annoncé par le Gouvernement. Elle ne reprit ses séances que trois ans plus tard.

La Section centrale, saisie dans l'intervalle de deux propositions nouvelles, celle de MM. Denis, Delporte, Bertrand, Defoet et Vandervelde, du 27 février 1901, n° 103, introduisant l'électorat et l'éligibilité des femmes, et celle de MM. Tibbaut et Carton de Wiart, formulant l'extension de la juridiction des prud'hommes, au moyen d'un complément ajouté à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889, la Section centrale, convertie par le fait en Commission spéciale, se retrouva en séance le 28 février 1906.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, présent à cette réunion, promit le dépôt dans les trois semaines du projet de loi sur la revision des Conseils de l'Industrie et du Travail; la Commission spéciale, par trois voix contre deux et deux abstentions, décida que, dans ces conditions, son rapporteur attendrait le dépôt de ce projet avant de faire son travail.

Lerapporteur s'est mis en relations avec Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail; il a pu de cette façon connaître, dans ses grandes lignes, l'économie du projet du Gouvernement. Nous n'avons pas à en faire état; mais, d'une façon générale, il est permis de dire que ses dispositions marquent un pas en avant et qu'elles s'orientent dans le sens des propositions de loi dont nous avons à nous occuper. A la question de savoir s'il faut aux employés de commerce des Conseils de prud'hommes, la réponse, peut-on dire, est donc devenue en principe généralement favorable.

Doit-on constituer ces Conseils là où se trouvent des Tribunaux de commerce, comme le proposent les auteurs du projet n° 7? Ou bien là où se trouvent déjà des Conseils de prud'hommes pour l'industrie, comme l'indique la proposition n° 43?

Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne répond aux diverses situations qui ont chance de se produire. Les employés du commerce peuvent se trouver fort en peine de n'avoir pas de Conseils de prud'hommes là où, d'ailleurs, il n'en existe pas pour l'industrie; et quant à s'en tenir pour établir des Conseils là où il existe un Tribunal de commerce, c'est limiter d'une façon plus arbitraire encore les effets de l'extension que l'on veut introduire, et de plus, c'est la rendre trop onéreuse dans le cas où il faudrait, sans véritable nécessité, instituer de toutes pièces un Conseil de prud'hommes de commerce, qui n'aurait à côté de lui, dans la même localité, aucun Conseil de l'industrie.

Le mieux est de suivre la règle établie pour les Conseils de prud'hommes de l'industrie: Là où il est utile d'en créer, qu'on le fasse; l'assimilation pure et simple est donc tout indiquée, et c'est ce que voudraient MM. Tibbaut et Carton de Wiart en proposant d'ajouter à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889 les dispositions formulées dans leur proposition n° 212. Il s'agirait donc d'apprécier la convenance d'une création nouvelle de juridiction pour les employés du commerce, comme on le fait pour les ouvriers de l'industrie. Si l'on croit que la loi du 31 juillet 1889 n'assure pas suffisamment les avantages de l'innovation à tous ceux qui, ouvriers, employés, patrons de l'industrie ou du commerce, y prétendent légitimement, il y aurait lieu de revenir sur ce texte législatif et l'on statuerait alors en même temps en faveur de tous les intéressés.

La proposition de MM. Verheyen et consorts prévoit toute une procédure nouvelle pour la nomination des Conseils de prud'hommes du commerce. Sous ce rapport cette proposition présentait un avantage incontestable sur celle de MM. Defnet et consorts, qui laisse la question indécise; mais ici encore, pourquoi ne pas adopter cette solution beaucoup plus simple: l'assimilation des employés du commerce aux ouvriers de l'industrie, quant à l'application de la loi organique des Conseils de prud'hommes.

Un point qui offre un bien plus grand intérêt, c'est celui de l'électorat et de l'éligibilité des femmes employées de commerce ou demoiselles de magasin.

La proposition de MM. Denis et consorts rappelle qu'il y a en Belgique 264,784 femmes dans les industries et les métiers, dont 109,280 dans les industries du vêtement, 98,477 dans les industries textiles et 57,027 dans les autres industries; de ces ouvrières, 77,098 travaillent à domicile. Cette proposition nous dit aussi qu'en France et en Hollande la question est résolue

dans le sens de l'électorat et de l'éligibilité des femmes. Aussi la formule proposée est-elle : « Les femmes sont admises à l'électorat et à l'éligibilité aux » mêmes conditions que les hommes. » Ce serait un article 7^{bis} à ajouter à la loi organique des Conseils de prud'hommes. On ne voit guère ce qu'il y aurait à objecter.

Que les femmes ne soient pas appelées à devenir des fonctionnaires chargés d'administrer la justice générale, c'est ce que l'on peut soutenir au moyen de diverses raisons, que tout le monde connaît et que l'on peut apprécier dans des sens différents; à ces raisons-là, personne ne peut refuser une valeur sérieuse; mais il s'agit ici du cercle spécial et restreint de la profession; notre civilisation y admet la femme comme ouvrière, comme employée; pourquoi lui refuserait-elle la garantie d'un tribunal à la composition duquel elle coopérerait au double titre de l'électorat et de l'éligibilité? Ne faut-il pas tenir compte des conditions particulièrement difficiles où se trouvent l'ouvrière et l'employée, et, dès lors, l'entourer de garanties plus complètes?

La Commission spéciale, par quatre voix contre une, s'est ralliée à cette manière de voir.

On sait que la loi de 1889 donne aux mots : patrons et ouvriers de l'industrie, un sens restreint. MM. Tibbaut et Carton de Wiart proposent de leur assimiler « les commerçants, directeurs, sous-directeurs, administrateurs et » ingénieurs des établissements commerciaux et industriels, les commis, » employés, voyageurs ou autres travailleurs au service d'un patron-chef » d'industrie ou commerçant, moyennant une rémunération, soit fixe soit » variable... ».

Pour connaître l'étendue exacte de cette assimilation, il suffit de s'en rapporter aux développements que l'un des signataires, M. Tibbaut, a joints à la proposition.

Les propositions de MM. Verheyen et consorts, et Defnet et consorts sont beaucoup plus complexes. Ils se donnent pour tâche de corriger la loi du 31 juillet 1889, sur certains points qui leur ont paru le mériter. On sait que les 135 articles de cette loi déterminent minutieusement tout ce qui regarde l'organisation et la compétence des Conseils de prud'hommes aussi bien que le mode de procéder devant eux; on sait aussi que la loi du 7 février 1859, qui, la première, a organisé d'une façon générale en Belgique cette juridiction, s'est trouvée notablement améliorée par la loi nouvelle. Avant cela, nous n'avions comme dispositions législatives en cette matière que : la loi du 18 mars 1806, relative à la ville de Lyon et inspirée par le seul désir de sauvegarder la propriété des dessins que les fabricants auraient eu soin de déposer aux archives du Conseil de prud'hommes; les décrets du 11 juin 1809, 20 février et 5 septembre 1810, qui ont la même portée; le décret du 3 août 1810, qui déjà s'occupe des rapports entre patrons et ouvriers; la loi du 9 avril 1842, qui autorise le Gouvernement à instituer, conformément aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, un Conseil de prud'hommes dans dix-sept villes de la Belgique, et la loi du 4 juin 1850, qui en ajoute deux autres.

Notons ici, pour compléter ces renseignements rétrospectifs, qu'une proposition de loi a été déposée le 15 février 1900 (n° 111) par MM. Tibbaut et

consorts, en vue de rendre les juges de paix compétents en matière commerciale lorsque la valeur du débat n'excède pas 100 francs. Le rapport fait au nom de la Section centrale, par M. Mabile, est déposé depuis le 3 avril 1903 (n° 128). Il faudra, pour éviter toute antinomie de ce côté et précisément parce que le texte proposé, après le rapport si complet et si lumineux de M. Mabile, est rédigé dans les termes absolus que voici : « Les juges de paix » connaissent *seuls*, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs : » 1° De toutes les actions civiles ; 2° des contestations prévues par les n° 1 » et 3 de l'article 12, ainsi que des contestations relatives aux services » confiés à la poste. Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions » civiles jusqu'à la valeur de 300 francs », il faudra ajouter, lors du vote de cette proposition : « sans préjudice à la compétence attribuée aux Conseils de » prud'hommes ».

Il pourrait, sans cela, se présenter des contestations qui, en face de la formule si absolue proposée dans le rapport de M. Mabile, devraient être jugées par le juge de paix, en dépit de l'existence dans la même circonscription d'un Conseil de prud'hommes, et cela, contrairement à l'intention bien certaine du législateur qui établit cette dernière juridiction précisément en vue d'assurer aux patrons et aux employés du commerce un tribunal composé de leurs pairs.

En matière ordinaire, il arrive que le demandeur peut choisir entre divers tribunaux, à raison de la compétence territoriale; les articles 42 et 43 de la loi du 25 mars 1876 ouvrent notamment la voie à cette option. Lorsqu'il s'agit de justiciables d'un Conseil de prud'hommes, cette incertitude ne doit pas se présenter; l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 a voulu être formel : » La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et » pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a » été contracté. »

Il s'agira que cette disposition soumette les nouveaux justiciables à la règle qu'elle formule, et, du même coup, il serait facile de rendre cette règle plus certaine encore qu'elle ne l'est dans le texte de 1889. Cette règle, comme on le voit, attribue, elle aussi, compétence à deux tribunaux; ce sera ou le Conseil de la situation de la fabrique, ou celui du lieu de la convention.

A supposer l'ouvrier demandeur, on peut se demander s'il a le choix, lorsqu'il travaille à domicile, entre le Conseil de prud'hommes de la situation de la fabrique et le Conseil du lieu de la convention. Il suffirait d'ajouter quelques mots pour lever tout doute et dire :

« La compétence territoriale est ainsi déterminée, que ce soit le patron ou » l'ouvrier qui intente l'action. »

La proposition de MM. Verheyen et consorts contient la formule suivante :

« La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation du bureau ou du » magasin auquel l'employé est attaché, et, pour les employés travaillant » habituellement dans plusieurs communes, par l'endroit où l'engagement a » été contracté. »

Il est indispensable d'introduire dans la nouvelle loi une disposition analogue, qui formera, comme on le verra, le deuxième article du projet.

MM. Verheyen et consorts voudraient que l'appel des sentences des prud'hommes en matière commerciale fût porté devant la Cour d'appel et non devant les Tribunaux de commerce.

La loi du 31 juillet 1889 dispose sous ce rapport comme suit :

ART. 86. — « Les Conseils des prud'hommes connaissent des demandes » de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à » quelque valeur que la demande puisse monter.

» L'appel sera porté devant le Tribunal de commerce, sauf pour les affaires » de mines, dont connaîtra le Tribunal civil de première instance. »

L'innovation proposée est inspirée, non par un sentiment de défiance à l'égard des Tribunaux de commerce, dont les juges ne sont nommés que par les chefs d'industrie et de commerce, mais par le désir de mettre mieux en rapport les deux degrés de la compétence. S'il faut tenir compte de ce sentiment, il y aurait lieu sur ce point de modifier la loi du 31 juillet 1889 d'une façon générale, aussi bien en vue des ouvriers industriels que des employés du commerce; mais y a-t-il vraiment des motifs sérieux pour légiférer sur ce point ?

Sait-on que sur 5,800 affaires environ, déférées en 1894 aux Conseils de prud'hommes, 4,161, soit 72 %, furent conciliées? Ce renseignement est consigné aux développements que MM. Defnet et consorts ont joints à leur proposition.

Croit-on d'ailleurs que les sentences des Conseils de prud'hommes aient été souvent modifiées? On cite des réformations sur la question de compétence; mais sur le fond même du procès elles ne peuvent être que très rares.

N'oublions pas que tout jugement doit être motivé; celui des prud'hommes l'aura été; le Tribunal de commerce, s'il veut toucher à la décision, est dans la nécessité absolue de donner ses raisons.

Quoi qu'il en soit, répétons-le, s'il y a un remède à apporter, ce n'est pas le moment; laissons intacte l'économie générale de la loi, jusqu'au jour où elle devra être remaniée dans son ensemble.

Dans la proposition Defnet, aussi bien que dans les propositions Verheyen, Tibbaut et Carton de Wiart, nous trouvons l'indication précise des justiciables qu'il s'agissait d'adjoindre à ceux pour lesquels la loi du 31 juillet 1889 a statué.

La première de ces propositions signale expressément les associés en nom collectif et ceux qui gèrent ou dirigent en qualité de fondés de pouvoirs une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier et généralement une entreprise quelconque; puis elle détaille encore divers autres emplois auxquels l'activité industrielle ou commerciale peut se livrer. Pour les employés le procédé est le même, c'est une énumération détaillée.

La seconde de ces propositions, la proposition Verheyen, formule plus sagement, selon nous, une règle générale; après avoir rappelé ce qui carac-

térise le commerçant, elle ajoute : « Par employés, on entend les personnes » qui, moyennant un appointement fixe ou une commission, travaillent sous » les ordres et pour le compte d'un commerçant, et qui ne sont ni directeurs » ni sous-directeurs de commerce ou d'industrie, ni artisans, contremaitres » ou ouvriers. »

La proposition Tibbaut-Carton de Wiart présente le double avantage de comprendre toutes les formes de l'activité intellectuelle et manuelle qui s'exerce dans l'industrie et le commerce, en évitant le danger inhérent à toute énumération, à savoir : d'omettre ce qu'on croyait avoir fait entrer dans sa conception, ou bien de comprendre, à son insu, sous telle disposition, dont on ne voit pas d'abord toute l'extension, une application à laquelle on n'avait pas songé et qu'on se serait gardé d'indiquer de propos délibéré.

Après s'en être référé à la loi du 13 décembre 1872 pour la définition du commerçant et avoir ajouté qu'il fallait au moins un ouvrier à son service pour être assimilé aux chefs d'industrie visés par l'article 2 alinéa premier de la loi du 31 juillet 1889, MM. Tibbaut et Carton de Wiart proposent d'ajouter : les directeurs, les sous-directeurs, les administrateurs et les ingénieurs des établissements commerciaux ou industriels.

On remarque qu'il n'est plus question des associés en nom collectif que MM. Defnet et consorts comprenaient dans leur liste.

Cette omission est voulue; et nous ajoutons, elle est justifiée. La société en nom collectif sera comme telle justiciable des Conseils de prud'hommes; mais pourquoi l'un des associés ?

Rien ne lui fait une situation spéciale à laquelle réponde la nécessité d'une juridiction particulière.

Une autre désignation formulée par MM. Defnet et consorts, au sujet de laquelle on pourrait se demander si elle rentre dans les termes proposés par MM. Tibbaut et Carton de Wiart, est celle des exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières carrières et usines minéralurgiques (le document parlementaire a imprimé par erreur : usines métallurgiques); on pourrait se le demander, si l'on ne se rappelait que, tout comme les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime, ces patrons-là sont déjà visés en termes formels par la loi du 31 juillet 1889.

Pour la définition du mot : employés, les propositions Verheyen et consorts, et Tibbaut-Carton de Wiart sont également complètes et l'une comme l'autre met fin à l'interprétation qui restreignait l'application de la loi aux industries dans lesquelles les matières subissent une transformation; dans la première, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, nous lisons : « Par employes, » on entend les personnes qui, moyennant un appointement fixe ou une » commission, travaillent sous les ordres ou pour le compte d'un commer- » çant et qui ne sont ni directeurs ni sous-directeurs de commerce ou » d'industrie, ni artisans, contremaitres ou ouvriers. »

Dans la seconde, nous lisons : « Les travailleurs qui ne sont pas compris » dans l'énumération des chefs d'industrie ou des ouvriers, et qui, en » qualité de commis, employés, voyageurs ou en toute autre qualité » analogue, sont au service d'un patron, — chef d'industrie ou commerçant, » — moyennant une rémunération, soit fixe, soit variable. »

Nos préférences vont à cette dernière rédaction, qui tout en donnant au fond la même définition que la rédaction précédente, est plus complète et plus nette. Ses auteurs ont profité de l'avantage que leur assurait la conception initiale de leur proposition, qui est de la rattacher à la loi du 31 juillet 1889, comme un amendement additionnel se rattache à un texte principal.

Faute de se rapprocher, comme l'ont fait MM. Tibbaut et Carton de Wiart, de la loi de 1889, MM. Verheyen et consorts ont, à un autre point de vue encore, rendu beaucoup plus incertaine et complexe leur proposition; elle aurait pour résultat, si elle était adoptée, de soumettre l'électorat à des règles différentes de celles qui ont été inscrites dans la loi organique des Conseils de prud'hommes.

L'article 7 de cette loi nous dit : « Pour être porté sur la liste des électeurs, » il faut : 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 (c'est » l'article que la proposition Tibbaut-Carton de Wiart étend aux patrons et » employés du commerce et aux travailleurs intellectuels de l'industrie); » 2° être Belge; 3° être âgé de 25 ans accomplis; 4° être domicilié dans le » ressort du Conseil depuis un an et y exercer effectivement son industrie » ou son métier depuis quatre ans au moins. »

Deux modifications seraient introduites par la proposition Verheyen : pour les patrons, ce serait la liste des électeurs au Tribunal de commerce du ressort que l'on suivrait; pour les employés, on supprimerait la première condition rappelée ci-dessus, à savoir d'appartenir à l'une des catégories énumérées.

Ni l'une ni l'autre de ces innovations ne s'appuie d'un argument, sinon quant aux patrons, auxquels les auteurs de la proposition, poursuivant leur idée de créer des Conseils de prud'hommes du commerce à côté des Tribunaux de commerce, ont voulu laisser leur mode de votation actuel.

On sait cependant que la liste des commerçants électeurs, telle qu'elle est dressée pour les Tribunaux de commerce, ne répondrait pas à ce que l'on recherche ici. L'idée est avant tout d'avoir des Conseils de prud'hommes du commerce destinés à ceux que leur profession classe dans l'une des catégories de l'article 2 de la loi et précisément parce qu'il dit cela, l'article 7 actuel est certainement préférable à l'article 5 que l'on nous propose.

Quant aux employés, la suppression de la première condition de ce même article 7 n'offre que des dangers. Pourquoi, en effet, ne pas exiger que les électeurs appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'article 2 de la loi de 1889? cet article détermine les professions et métiers en vue desquels se constituent les Conseils de prud'hommes. C'est incontestablement répondre à la pensée directrice de cette institution que d'en remettre la formation à ceux-là seuls qui doivent en tirer profit.

La conclusion du rapport sur les quatre propositions dont la Commission est saisie se formule donc de la façon que voici :

1° Reproduire l'article unique de la proposition Tibbaut et Carton de Wiart; puis 2° ajouter textuellement la proposition Denis et consorts, et enfin 3° modifier l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889, en le rédigeant à peu près dans les termes de l'article 7, § 2 de la proposition Verheyen et consorts.

La rédaction suivante serait donc soumise au Parlement au nom de la Commission :

Texte proposé par la Commission.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL 1.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 de l'article 2, et à l'article 7 de la loi du 31 juillet 1889 organique des Conseils de prud'hommes :

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan het 1^{ste} en aan het 2^{de} lid van artikel 2, en aan artikel 7 der wet van 31 Juli 1889 houdende inrichting van de werkrechtscraden :

A. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 2 :

A. — 1^{ste} lid van artikel 2 :

Sont assimilés aux chefs d'industrie, les personnes que la loi du 15 décembre 1872 qualifie de commerçants et qui emploient dans leur entreprise commerciale au moins un ouvrier autre qu'un membre de leur famille habitant avec elles, ainsi que les directeurs, les sous-directeurs, les administrateurs et les ingénieurs des établissements commerciaux ou industriels.

Worden gelijkgesteld met de nijverheids-hoofden : de personen, door de wet van 15 December 1872 handelaars geheeten en die voor hunne handelsonderneming ten minste één ander werkman dan een bij hen inwonend lid hunner familie gebruiken, alsmede de bestuurders, de onderbestuurders, de beheerders en de ingenieurs der handels- of nijverheidsinrichtingen.

B. — A l'alinéa 2 de l'article 2 :

B. — 2^{de} lid van artikel 2 :

Sont assimilés aux ouvriers : les travailleurs qui ne sont pas compris dans l'énumération des chefs d'industrie ou des ouvriers et qui en qualité de commis, employés, voyageurs ou en toute autre qualité analogue, sont au service d'un patron, — chef d'industrie ou commerçant, — moyennant une rémunération, soit fixe, soit variable.

Worden gelijkgesteld met de werklieden : de arbeiders die niet zijn begrepen in de vermelding van nijverheidshoofden of werklieden en die als klerken, bedienden, reizigers of in eenige andere soortgelijke hoedanigheid in dienst zijn bij een patroon, — nijverheidshoofd of handelaar, — tegen een vast of veranderlijk loon.

C. — A l'article 7 :

C. — Artikel 7 :

Les femmes sont admises à l'électorat et à l'éligibilité aux mêmes conditions que les hommes.

De vrouwen zijn kiesbevoegd en verkiesbaar onder dezelfde voorwaarden als de mannen.

ART. 2.

ART. 2.

La disposition suivante remplace l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 :

De volgende bepaling vervangt het 2^{de} lid van artikel 81 der wet van 31 Juli 1889 :

* La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, de l'établissement ou du magasin, et pour les ouvriers travaillant à domicile ainsi que pour les travailleurs et employés occupés habituellement

* De bevoegdheid, wat de plaats betreft, wordt bepaald door de ligging van de fabriek, van de inrichting of van het magazijn, en voor de werklieden die aan huis arbeiden, alsmede voor de werklieden en

dans diverses communes, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

» La compétence territoriale est ainsi déterminée sans qu'il y ait à distinguer si l'action est intentée par le patron ou par l'ouvrier. »

bedienden die gewoonlijk in verscheidene gemeenten werkzaam zijn, door de plaats waar de verbintenis is gesloten.

» De territoriale bevoegdheid wordt op die wijze vastgesteld, zonder onderscheid of het geding door den patroon of door den werkman is ingesteld. »

Deux membres de la Commission ont émis l'avis qu'il y aurait lieu d'organiser pour le degré d'appel une juridiction qui émanerait, comme pour la première instance, des justiciables eux-mêmes, et qu'il faudrait réduire le temps de quatre années d'exercice de la profession dans la circonscription que le 4° de l'article 7 impose.

Le Rapporteur,
CH. DE PONTIÈRE.

Le Président,
HEYNEN.

